



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE- 285 du 17 SEP. 2015

**relatif aux installations exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la société CRAY-VALLEY à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits « Norsolène I et II » sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** le changement d'exploitant de la société CRAY VALLEY au profit de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE en date du 1^{er} avril 2014 ;
- Vu** la demande de modification de l'atelier Norsolène déposée par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE le 25 août 2014 et complétée les 31 mars et 27 mai 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2015 ;
- Vu** l'avis en date du 31 août 2015 du CODERST ;
- Vu** les observations faites par société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE par courrier électronique en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3410 h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la fabrication de polymères ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTAL PETROCHEMICALS France (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé 2 place Jean Miller - La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold, un atelier dit « résines W » jusqu'alors dénommé atelier « résines Norsolène » dans sa configuration précédant la présente modification.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures,
- de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 et de ses modifications ultérieures.

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Abrogations

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- l'arrêté n°86-AG/2-483 du 23 juillet 1986 autorisant la société CdF Chimie R.T. à continuer d'exploiter après modernisation et extension deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits NORSOLENE I et II et sis sur la plate-forme chimique à Saint-Avold et L'Hôpital,
- l'arrêté n°98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la société CRAY-VALLEY à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits NORSOLENE I et II sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold,
- l'arrêté n°2009-DEDD/IC-57 du 18 février 2009 imposant à la société CRAY-VALLEY certaines prescriptions complémentaires pour ses installations qu'elle exploite à Saint-Avold,
- l'arrêté n°2009-DEDD/IC-122 du 3 juin 2009 imposant à la société CRAY-VALLEY la réalisation d'une campagne de prélèvements afin de définir la qualité des eaux souterraines de la plate-forme de Carling et d'analyser certaines substances présentes dans la nappe,
- l'arrêté n°2010-DLP/BUPE-211 du 10 juin 2010 modifiant les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-174 du 31 juillet 1998,
- l'arrêté n°2012-DLP/BUPE-578 du 14 décembre 2012 imposant à la société CRAY-VALLEY des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de Saint-Avold.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'atelier Résines W qui, mentionnés ou non dans la nomenclature,

sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau suivant :

Numéro	Activité	Régime	Capacité
4736-2	Trifluorure de Bore (N°CAS 7637-07-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 tonnes.	DC	3 tonnes
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	E	400 t de liquides inflammables dans l'installation
1434-1b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution), à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b- supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h.	DC	
1434-2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution), à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume annuel équivalent distribué : 5 m ³
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC	63 m ³ (capacité O1806 + reprise de l'exploitation du bac FBD 602B)
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).	A	Passage de 55 à 40 t/j
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	E	Volume stocké 2 400 m ³

Numéro	Activité	Régime	Capacité
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	DC	Ajout d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel, puissance thermique nominale 2,5 à 3 MW
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : h. matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).	A	

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Classé

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410 h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la fabrication de polymères ;

Article 1.2.2 : Consistance des installations autorisées

L'atelier Résines W comprend notamment :

- une zone de chargement –déchargement de liquides inflammables,
- un ballon tampon O1801 de recette des hydrocarbures recyclés,
- un réacteur de polymérisation M1806,
- un stockage de trifluorure de bore,
- un poste d'alimentation trifluorure de bore,
- un neutraliseur K1802,
- Un laveur K1803,
- Des décanteurs O1800 et O1802A/Bun stockage de soude de 50 m³ dans le réservoir FBD602B,
- un pré-évaporateur N1803,
- un évaporateur N1802,
- une colonne de garnissage N1804 permettant le lavage des COV,
- un hall de pastillage ensachage,
- un bac O1805 de recette des produits organiques non recyclables,
- un décanteur SH1800,
- une chaudière de 3 MW maximum fonctionnant au gaz naturel,
- deux sécheurs,
- un stockage de résines ensachées sur palettes,
- un stockage de liquides inflammables de 200 m³ dont les réservoirs sont :

Numéro	Catégorie	Capacité	Nature
BC315	B	100 m ³	Alphaméthylstyrène,
BC317A		50 m ³	Alphaméthylstyrène
BC317B		50 m ³	Xylène

La colonne de prédistillation N1850 et la colonne de distillation N1801, ainsi que le bac BC316 de l'ancien atelier Norsolène sont désaffectés et isolés.

Le (ou les) périmètre(s) au(x)quel(s) s'applique(nt) les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations et ateliers réglementés par le présent arrêté préfectoral, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation

d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - GESTION DE L'ATELIER RESINES W

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE L'ATELIER

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 : dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 3.1 - REJETS AQUEUX

Article 3.1.1 : Identification des effluents

Les dispositions de l'article 3.14.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les rejets d'eaux résiduaires de l'atelier Résines W sont limités aux :

- eaux non polluées, constituées notamment des eaux pluviales des toitures, des voiries, des aires de stockage non susceptibles d'être polluées, des postes de chargement et déchargement, des cuvettes de rétention des réservoirs des purges de la garde hydraulique et des purges d'eaux de la chaudière
- eaux résiduaires polluées ou susceptibles de l'être constituées :
 - des eaux de procédé de l'atelier, provenant de la condensation de la vapeur motrice des éjecteurs, du dépoussiérage de l'installation du local pastillage et de la neutralisation à la soude
 - des eaux de la dalle process
 - des eaux de lavage du polymère ou des installations et des purges (y compris les purges des sècheurs). »

Article 3.1.2 : Collecte et traitement des effluents

Les dispositions de l'article 3.14.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« 3.14.1.2.2 Eaux résiduaires polluées ou susceptibles de l'être

Ces eaux sont collectées et acheminées vers la Défluoration, et transitent, sauf situations exceptionnelles dûment justifiées auprès de l'inspection des installations classées, par la station biologique de la société ARKEMA France, puis sont autorisées à être traitées par la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

En cas de pollution accidentelle, les eaux pluviales au contact de la dalle supérieure du plancher béton, de la rétention du bac O1805 et des rétentions de l'aire de dépôtage et des stockages des matières premières pourront être envoyées vers le réseau Eaux Huileuses via une vanne.

De plus, en cas de déclenchement du détecteur de pression haute du circuit d'injection de BF3, la vanne automatique dirigeant les effluents constitués de la purge de la garde hydraulique GA1802 vers le réseau Eaux Non Huileuses sera fermée et celle les dirigeant vers le réseau Eau Huileuse et le décanteur sera ouverte.»

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJETS

Article 4.2.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'atelier de Résines W est équipé d'un dispositif d'abattement des émissions de COV.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des équipements connectés à ce dispositif.

Les effluents du hall de pastillage sont dépoussiérés.

En cas de panne prolongée des installations de dépollution, l'atelier doit être arrêté.

Article 4.2.2 : Valeurs limites de rejets de l'atelier

	Concentration	Flux
Poussières	100 mg/m ³	1 kg/h
Hydrocarbures (y compris benzène)		2 kg/h
Benzène		25 g/h

Une fois par an, l'exploitant procède à des mesures des pertes d'hydrocarbures émises à l'atmosphère.

De même, il effectue une fois par an, une mesure des poussières rejetées par la section pastillage.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Les paramètres de surveillance pourront être amenés à évoluer en fonction des résultats des mesures.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1.1 : Stockage de résines en bâtiment

Les bâtiments éventuels abritant le stockage de résines répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes, matériaux de catégorie A2s1d0 (anciennement M0) et couverture en matériaux de catégorie A2s1d0 (anciennement M0).

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que les emballages, les Résines Norsolène et la cuve de gasoil de 1000 litres.

L'exploitant dispose de moyens incendie afin de combattre un début de feu :

- détection automatique d'incendie alarmée,
- extincteurs, RIA.

Article 5.1.2 : Stockage à l'air libre

Les zones de stockage sont clairement délimitées au sol, la surface d'une zone ne pourra être supérieure à 700 m².

La hauteur de stockage est limitée à 3,5 mètres.

Des passages libres d'au moins 4 mètres de largeur entretenus en état de propreté sont réservés entre les îlots de stockage ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage de résines ensachées est distant au minimum de 7 mètres en projection verticale de tout rack de conduites de fluides inflammables.

Ces moyens sont complétés le cas échéant par les moyens incendie mobiles centralisés au Poste Principal de Secours.

Le personnel de l'atelier est formé à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours.

Article 5.1.3 - Dépôt de stockage et Poste d'alimentation de trifluorure de bore (BF3)

Le dépôt est implanté dans un abri incombustible largement ventilé, à l'abri des intempéries et de rayonnement intense. A cet effet, les surfaces ont un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Le stockage des sphères de BF3 et le poste d'alimentation sont implantés de telle sorte qu'elles ne puissent être impactées par tout effet domino susceptible de conduire à une perte de confinement.

Les réservoirs sont construits et équipés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les réservoirs sont protégés contre les corrosions extérieures.

Les liaisons entre les réservoirs de stockage et entre les réservoirs de l'installation d'utilisation sont réalisées avec des tuyaux rigides, conçus et exploités conformément aux règlements en vigueur.

Toutes dispositions sont prises dans les circuits véhiculant du trifluorure de bore, et hormis les circonstances accidentelles où l'eau est utilisée volontairement pour neutraliser ce gaz toxique, pour éviter de mettre directement ou indirectement en contact le trifluorure de bore avec un liquide dans lequel il est très soluble (eau, alcool, éther, amines etc...)

Un masque à gaz autonome, prêt au fonctionnement sera tenu à la disposition des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'accident dans un endroit apparent facile d'accès.

Des consignes :

- pour le service sont affichées et remises au personnel responsable de l'exploitation,
- pour le cas de sinistre, sont affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Article 5.1.4 - Dispositifs de sécurité

L'exploitant définit la liste des paramètres, équipements et tâches importants pour la sécurité.

Article 5.1.5 - Stockage de liquides inflammables

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables soumis à autorisation exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

5.1.5.1 - Risques de débordement

Chaque bac est muni d'au moins une mesure de niveau, qui est retransmise, enregistrée et alarmée en salle de commande. Une sécurité de niveau haut entraîne l'arrêt de l'alimentation de chaque bac par fermeture automatique de la vanne d'alimentation.

L'isolement de chaque bac doit pouvoir être réalisé dans des délais compatibles avec la protection de l'environnement.

5.1.5.2 - Risques d'explosion

L'exploitant veille à ce que l'atmosphère de chaque réservoir de liquides inflammables ne soit ni inflammable, ni explosive, notamment par la surveillance de la surpression de gaz inerte.

Chaque bac est muni d'une alarme de pression basse du ciel d'azote du bac reportée en salle de contrôle.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant met en œuvre des dispositions préétablies (arrêt du soutirage, fermeture du trou d'homme....) dans une consigne.

La pompe de dépotage dispose d'un détecteur de présence de liquide à l'aspiration qui provoque l'arrêt de la pompe en cas d'absence de liquide. Par ailleurs, tout dépotage est effectué en présence d'un opérateur.

Les bacs de stockages ne sont en liaison avec aucun équipement susceptible de contenir de l'oxygène à une pression supérieure à la pression d'inertage des bacs de stockage.

Une procédure définissant les modalités de remise en service des bacs de stockage après travaux afin d'éviter la création d'une atmosphère inflammable dans le ciel du bac est établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque bac est muni d'une mesure continue de la température, avec alarme température haute indépendante de la mesure reportée en salle de contrôle.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant met en œuvre des dispositions préétablies dans une consigne.

5.1.5.3 - Pompes de transfert

Les pompes de transfert des bacs de stockage vers l'unité de fabrication ne peuvent être démarrées qu'en local : leur arrêt est commandable à distance. L'arrêt ou le fonctionnement des pompes est visualisé en salle de contrôle. Les pompes sont du type à sécurité positive.

Le circuit d'alimentation de l'atelier est muni d'une régulation de débit avec alarme débit bas reportée en salle de contrôle.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant met en œuvre les dispositions édictées dans une consigne prévue à cet effet.

5.1.5.4 - Protection contre le risque d'inflammabilité

L'exploitant installe à des endroits judicieusement choisis et en nombre suffisant des détecteurs alarmés et notamment dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler les vapeurs d'hydrocarbures.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant applique les dispositions préétablies dans une consigne.

5.1.5.5 - Remplacement d'équipements de sécurité

L'exploitant peut remplacer tout ou partie d'équipement de sécurité prévu par les articles 4.1.6.1 à 4.1.6.4 par des dispositifs d'un niveau de sécurité au moins équivalent et avec le même degré de redondance.

5.1.5.6- Cuvettes de rétention

Les réservoirs BC315 et BC317 sont situés dans des cuvettes de rétention équipées de déversoirs de mousse. Chaque réservoir est équipé d'une couronne d'arrosage débitant au moins 700 litres par minute par bac. L'arrosage des bacs est commandé par l'ouverture d'une vanne automatique commandée à distance.

Une cuvette de rétention déportée, dimensionnée pour contenir la totalité du contenu des camions chargés/déchargés et équipée d'un déversoir de mousse est mise en place.

Le poste de chargement/déchargement sera équipé d'une lance monitor pour refroidir le camion en cas de feu de cuvette à proximité.

5.1.5.6- Divers

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Article 5.1.6 : Zones non feu

Des zones dites «non feu» sont définies à l'intérieur de l'atelier. Dans ces zones les feux nus ainsi que l'usage de véhicules qui ne sont pas «de sûreté» sont interdits ou exceptionnellement réglementés.

5.1.6.1 - Définition des zones «non feu»

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones ainsi définies sont classées zones »non feu«.

Ces zones englobent notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Le plan de ces zones est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une signalisation adaptée est mise en place pour délimiter les tronçons de voiries soumis à cette réglementation.

5.1.6.2 - Feux nus

Sont considérés comme «feux nus» les flammes ou étincelles, ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

Les travaux dans les zones «non feu» entraînant des feux nus sont soumis aux procédures «autorisation de travail» et «permis de feu» ou toute autre disposition équivalente. Les documents correspondants, qui sont signés par l'exploitant ou par son représentant désigné, comportent les modalités particulières à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

Tous les contrôles nécessaires sont effectués avant le début des travaux, pendant les travaux et à la fin des travaux.

5.1.6.3 - Locaux en surpression à l'intérieur des zones »non feu«

Les locaux en surpression à l'intérieur d'une zone «non feu» ne sont pas soumis à ces restrictions à condition que le prélèvement de l'air destiné à assurer la surpression soit effectué à l'extérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ou à condition que tout autre dispositif empêche d'amener à l'intérieur des zones « non feu » des atmosphères explosives.

Article 5.1.7 : Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent satisfaire aux réglementations en vigueur le cas échéant. En outre, les tuyauteries remplacées lors de modifications ou de réparations notables sont conformes à des normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les conduites (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables présentent toute garantie contre les fuites. A cet effet, elles présentent le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par conduite sont repérés par les sigles et teintes en respectant si possible les sigles et teintes conventionnelles définies par une norme française homologuée.

Article 5.1.8 : Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en œuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements sont notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fossés et caniveaux, sous la toiture et de manière générale dans toute zone mal ventilée
En cas d'impossibilité, il convient de recourir à une ventilation artificielle efficace.

A cet effet, les locaux de fabrication des résines sont équipés, le cas échéant, de ventilateurs destinés à éviter la présence de toute atmosphère explosive ou toxique. L'arrêt de chaque ventilateur déclenche une alarme reportée en salle de contrôle.

Article 5.1.9 : Chaudière

La chaudière respecte notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) et ses modifications ultérieures, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

De plus, l'installation respecte les dispositions des articles R224-20 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5.1.10 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établir conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La fréquence de surveillance proposée n'excède pas 5 ans pour les eaux souterraines et 10 ans pour les sols.

Le programme analytique est établi sur la base de la liste des substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'installation IED, susceptibles de contaminer les sols ou les eaux souterraines. Les analyses chimiques usuelles des composés organiques et/ou inorganiques sont réalisées afin de rechercher les traceurs des risques identifiés préalablement.

Le choix des produits de dégradation étudiés est justifié en tenant compte, d'une part, de la connaissance actuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, et d'autre part des caractéristiques physico-chimiques des substances et mélanges considérés.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 5.1.11 : Bilan périodique

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

TITRE VI – ARTICLES D'EXECUTION

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de SAINT AVOLD pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins (Les services de l'Etat en Moselle, rubrique « publications » puis « publicité légale »), et sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 8 :

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- le maire de SAINT AVOLD
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 7 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON